

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 4 mai 2010

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par : Mme SZEMRO

Ref: DS

Tel: 04.50.33.64.78

Fax du service : 04.50.33.64.75

Mel: collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie Mmes et MM. les Maires du Département Mmes et MM. les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale M. le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie

> En communication à : MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE N°2010-29

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet : www.haute-savoie.pref.gouv.fr

à la rubrique "collectivités locales et affaires européennes" puis "circulaires préfectorales"

OBJET Circulaire modifiant la circulaire n°2009-31 du 11 juin 2009 relative aux modalités d'application du dispositif d'intégration de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de modifier les dispositions de la circulaire du 11 juin 2009 relatives aux diplômes exigés pour bénéficier du processus d'intégration et de préciser le cadre dans lequel les agents concernés peuvent satisfaire à cette condition.

La circulaire n°2009-31 du 11 juin 2009 a précisé l'économie générale et les modalités d'application du dispositif d'intégration de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, prévu par l'article 139 ter de la loi n°84-56 du 26 janvier 1984 et le décret 2009-414 du 15 avril 2009.

Elle rappelait notamment les conditions d'éligibilité au dispositif :

- Etre un agent titulaire de la fonction publique territoriale;
- Occuper un emploi de catégorie A;
- Exercer des missions en adéquation avec celles des cadres d'emplois concernés par le
- Compter quinze années de carrière dans un emploi spécifique ;
- Posséder un diplôme de niveau licence.

Adresse postale: Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX Tel: 04.50.33.60.00 - Fax: 04.50.52.90.05 - http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

S'agissant de cette dernière condition, la circulaire évoquait la reconnaissance de l'expérience professionnelle instaurée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Plusieurs collectivités territoriales et agents concernés ayant récemment interrogé la DGCL à ce sujet, il convient de préciser la situation de ces derniers au regard de l'exigence de diplôme.

1. LA CONDITION DE DIPLÔME PRÉVUE À L'ARTICLE 139 TER DE LA LOI DU 26 JANVIER 2004 EST INTANGIBLE

La circulaire du 11 juin 2009 étendait en effet le bénéfice des dispositions du décret du 13 février 2007 aux titulaires d'un emploi spécifique, candidats à l'intégration, qui ne détenaient pas de diplôme de niveau licence.

Or, il s'avère que ces dispositions sont à réserver aux seuls **concours** d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique et qu'elles ne peuvent s'appliquer aux agents visés par l'article 139 ter de la loi, qui pose la détention du diplôme comme l'une des conditions requises pour **l'intégration**. En conséquence, je vous précise que la détention d'un diplôme équivalent à la licence est bien **impérative** pour les candidats à cette intégration.

2. <u>LES MODALITÉS D'APPLICATION DU DISPOSITIF DANS LE TEMPS PERMETTRONT NÉANMOINS L'INTÉGRATION DES</u>
AGENTS CONCERNÉS

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 4 du décret du 15 avril 2009, un délai d'un an était prévu pour permettre aux agents concernés de présenter leur demande. Si ce délai est arrivé à échéance -17 avril 2010- pour les agents qui étaient déjà éligibles au dispositif à la date de publication du décret de 2009, il est en revanche prévu qu'il ne coure, pour les autres, qu'à compter de la date à laquelle ils satisfont à l'ensemble des conditions exigées.

Dans ce contexte, et sous réserve que les candidats concernés remplissent les autres conditions requises, deux types de situations se présentent :

- Agent détenant le diplôme à la date du 17 avril 2009 : l'agent détenait déjà une licence ou un diplôme d'un niveau équivalent à la date de publication du décret du décret de 15 avril 2009 (17 avril 2009). Il devait en conséquence présenter sa demande avant le 18 avril 2010.
- Agent ne détenant pas le diplôme à la date du 17 avril 2009 : l'expiration du délai d'un an ne fait pas obstacle à ce que l'agent qui ne remplissait pas les conditions de diplôme au 17 avril 2009 présente une demande d'intégration s'il obtient ultérieurement la licence ou un diplôme équivalent.

Le dispositif applicable laisse ainsi aux agents qui ne répondraient pas à la condition de diplôme – y compris après un refus de la collectivité employeur d'accepter le diplôme présenté- le temps nécessaire pour y satisfaire. Entre autres hypothèses, la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) pourrait utilement être envisagée, dans les conditions de droit commun, par ces fonctionnaires comptant déjà une ancienneté importante dans leur emploi.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général signé Jean-François RAFFY